

## Attestation médicale d'immunisation et de vaccinations obligatoires

Cette attestation peut être remplie par le médecin du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé. (S.U.M.P.P.S) campus de Vanteaux 39 J rue Camille Guérin 87036 LIMOGES cedex - Tél : 05 55 43 57 70

Je, soussigné(e) Docteur (Nom, prénom) : .....Titre et qualification .....

Adresse .....Téléphone .....

Certifie que le(la) candidat (e) (Nom, prénom) .....Numéro étudiant : .....

Candidat(e) à l'inscription en \* première année commune des études de santé en vue d'intégrer une profession médicale, pharmaceutique ou autre profession de santé

Etudiant(e) inscrit (ou en cours d'inscription) en 1<sup>ère</sup> année\*  d'ergothérapie  de masso-kinésithérapie  d'orthophonie

a été vacciné(e) :

### Contre la Diphtérie, le Tétanos et la Poliomyélite (DTP) et/ou la Diphtérie, le Tétanos, La Poliomyélite et la Coqueluche (DTPca) :

Injection DTP	Nom du vaccin	Date	Injection DTPca	Nom du vaccin	Date
1 <sup>ère</sup>			1 <sup>ère</sup>		
2 <sup>ème</sup>			2 <sup>ème</sup>		
3 <sup>ème</sup>			3 <sup>ème</sup>		

### Contre l'hépatite B, selon les conditions définies au verso, il/elle a été vacciné(e):

Injection	Nom du vaccin	Date	Injection	Nom du vaccin	Date
1 <sup>ère</sup>			4 <sup>ème</sup>		
2 <sup>ème</sup>			5 <sup>ème</sup>		
3 <sup>ème</sup>			6 <sup>ème</sup>		

Dosage des anticorps (Ac anti-HBS)\* :

- Effectué :  oui  non

Si oui, résultat\* :  Ac < 10  10 < Ac <= 100  Ac > 100

- en cours de vaccination\* :  oui  non

Il convient de rappeler qu'il est impossible de déroger à l'obligation vaccinale contre l'hépatite B. Une contre-indication à cette vaccination correspond de fait à une inaptitude à une orientation vers les professions paramédicales.

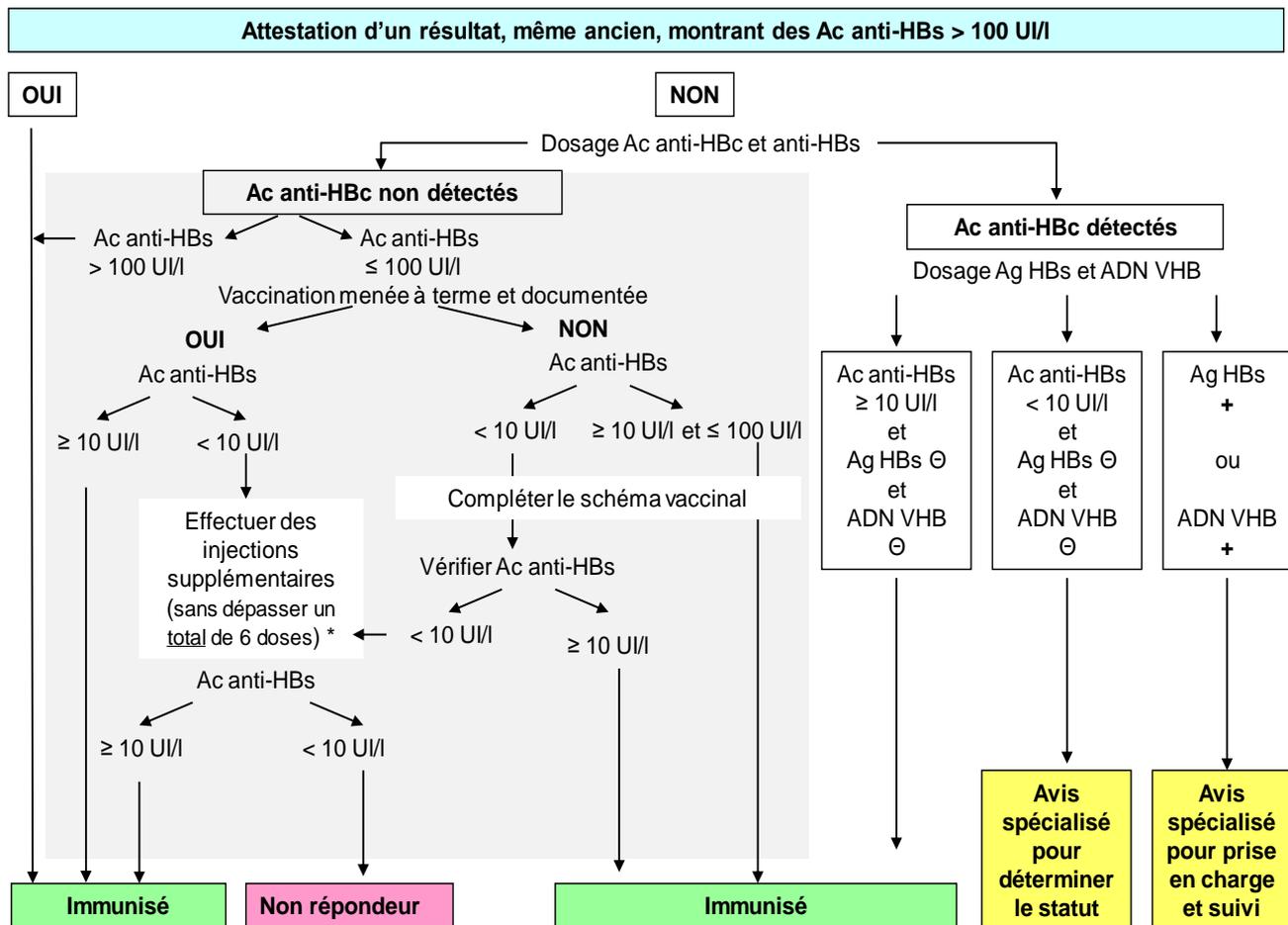
### Contre la tuberculose (BCG) (Suspension de l'obligation vaccinale depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019) :

Nom du Vaccin	Date (dernier vaccin)	
Test tuberculinique <u>de moins d'un an</u> (obligatoire à l'entrée dans l'établissement) *	Date	Résultat (en mm)
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui :		

**IMPORTANT :** Selon le calendrier vaccinal en vigueur, il est par ailleurs *recommandé* d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la méningite (avant l'âge de 25 ans), la varicelle. La vaccination contre la grippe saisonnière est fortement recommandée chaque année.

**DATE, signature et cachet du médecin obligatoires :**

**Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013**



\* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

**Textes de référence**

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/vaccinations-vaccins-politique-vaccinale.html> )

En application de l'article L3111-4 du code de la santé publique, et l'arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé, pris en application de l'article L3111-4 du code de la santé publique, les étudiants inscrits **à la formation de masseur-kinésithérapeute**, doivent être immunisée contre l'hépatite B, et la DT polio.

En application de l'article R3112-1 du code de la santé publique, les étudiants inscrits à la **formation d'ergothérapeute, à la formation de masseur-kinésithérapeute ou à la formation d'orthophoniste**, sont soumis à la vaccination obligatoire par le vaccin antituberculeux BCG.

*En plus de ces obligations, les établissements de soins auprès desquels les stages obligatoires seront réalisés, peuvent recommander des vaccinations complémentaires : Hépatite B, Grippe, DT Polio.  
Il est donc préférable d'anticiper ces demandes compte-tenu des délais de vaccination.*